



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

7 OCTOBRE 1986

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 1^{er} JUILLET 1982
RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE,
LA LOI DU 21 MARS 1964 ET L'ARRETE ROYAL DU 12 DECEMBRE 1964
REGLANT LA FREQUENCE ET LES MODALITES DES
EXAMENS MEDICAUX ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE
DE L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. **LENFANT**

(1) Voir Doc. Conseil 19 (1985-1986) - Nos 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports a procédé au cours de ses réunions du 30 janvier et du 17 juin 1986 à l'examen de la proposition de décret modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire (1).

EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LAGASSE

Il s'agit de tirer des conclusions précises des travaux de la commission d'enquête qui fut créée dès 1982 et qui devait étudier les conséquences du décret sur l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine.

Cette commission, au terme de travaux approfondis (douze journées entières) et d'auditions multiples (enseignants, parents, médecins, professeurs d'université) et de controverses parfois très vives, a été unanime pour émettre en juin 1985 des résolutions qui inspirent directement la proposition déposée dès le 26 juin 1985.

En raison de cette unanimité, on était en droit d'espérer que le Conseil pourrait l'adopter sans délai. En fait, si la prise en considération a pu intervenir avant l'été, la discussion n'a pu avoir lieu avant la dissolution des Chambres.

Nous espérons qu'on pourra à présent rattraper le temps perdu car les modifications suggérées sont attendues par plus d'un avec impatience. En une phrase, M. Urbain avait résumé en disant « des conclusions équilibrées, puisque d'une part elles donnent raison à la Communauté française en ne changeant pas les fréquences et les modalités des examens médicaux, d'autre part, elles permettent aux réfractaires à la cuti de recourir à d'autres techniques dont le médecin de famille devra se porter garant ».

— D'une part, il s'agit d'éviter la répétition de tests dans un court laps de temps qui ne

serait justifiée que pour des raisons administratives telles que changement d'école, élèves redoublant leur année.

— D'autre part, il faut aménager la procédure prévue dans le cas de divergence de vue entre le médecin de famille et le médecin de l'école : la confrontation doit être plus approfondie, étant admis qu'en fin de compte la responsabilité de la décision est prise par le médecin de famille; c'est à celui-ci qu'il appartient de certifier que l'enfant ne met pas en danger la santé des autres élèves.

— Enfin, les parents doivent être avertis : il importe de prévoir un accusé de réception et de préciser le délai d'avertissement.

Le commissaire fait remarquer que les amendements qu'il a proposés ne modifient en rien le fond de la proposition de décret; il s'agit d'une modification de forme.

EXPOSE DU MINISTRE

I. Ratio legis

La proposition de décret relative à l'objet dont mention figure sous rubrique vise à adapter la législation actuelle en fonction des conclusions de rapports de commission établis à l'issue d'une enquête menée auprès de représentants de l'ensemble des milieux concernés (médecins, parents, corps enseignant). Elle a pour objet d'une part de régulariser de manière générale la fréquence de tests réalisés à titre préventif et d'autre part d'aménager la procédure existante en cas de conflit entre le médecin scolaire et le médecin de famille en vue de renforcer *in fine* le rôle réservé jusqu'ici aux parents et au médecin traitant.

II. Opportunité juridique

Cette proposition de décret :

1^o ne pose aucun problème de compétence en ce qu'elle régit une matière pour laquelle la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a habilité les communautés en exécution de l'article 59bis, § 2, de la Constitution (*cf.* article 5, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1980);

2^o sur un plan purement formel, il est à remarquer que l'arrêté royal « réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire » auquel on fait référence dans l'intitulé de la proposition, porte la date du 12 octobre 1964 et non celle du 12 décembre 1964;

3^o quant à la formulation des articles, elle mériterait assurément d'être revue dans un souci

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mlle Hanquet (présidente), MM. Bataille, Brisart, Mlle Burgeon, MM. Degroeve, Detremmerie, Mme Detaille, MM. Donnay, Gevenois, Mme Godinache, MM. Lestienne, Lagasse, Neven, Perdieu, Petitjean, Urbain, Vandenhaute et Lenfant (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Bertouille, ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française; M. Lienardy, directeur de cabinet de M. le ministre Bertouille; M. Deneyer, du cabinet de M. le ministre Monfils; M. Dejardin, expert du groupe PS; Mme Debled, du cabinet de M. le ministre Pouillet; M. Awoust, directeur de cabinet de M. le ministre Monfils.

de clarté et de précision. Exemple : article 2 « Dans une langue vulgarisée et aussi compréhensible que possible » pourrait être revu comme suit : article 2 « Dans le langage usuel ».

Avis technique

1° La proposition de décret n'apporte aucune modification fondamentale dans l'application de l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine. La fréquence d'application reste la même. Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours des mêmes années, soit :

— première année de l'enseignement primaire;

— première année de l'enseignement secondaire inférieur;

— dernière année de l'enseignement secondaire inférieur;

— dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'épreuve reste obligatoire.

Cette proposition de décret vise uniquement les enfants qui doublent leur année scolaire et les enfants qui changent d'école alors qu'ils ont déjà subi l'épreuve dans l'ancienne école.

En effet, certains enfants risqueraient de subir deux fois l'intra-dermo-réaction à quelques mois de distance.

Mais dans le cas d'enfants qui doublent une année scolaire, on recule donc le contrôle suivant d'un an; il serait alors prudent de prévoir que, si un risque d'infection bacillaire apparaît dans une population scolaire donnée, ces mêmes élèves devront être soumis à un contrôle de sensibilité cutanée à la tuberculine.

Cependant, dans le cas de risque d'affection bacillaire dans une population scolaire donnée, les élèves devront être soumis à une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine ou une autre technique appropriée. Une circulaire ministérielle devra sous-tendre ce décret dans un second temps, spécifiant notamment dans le cas de changement d'orientation (enseignement professionnel ou technique) ce qu'il faut entendre par doubleur.

2° La proposition de décret prévoit que, si le médecin de l'inspection scolaire et le médecin traitant ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nécessité de l'épreuve ou d'une autre technique appropriée, la décision est laissée au médecin traitant et aux parents. Dans le précé-

dent décret, le médecin-chef de l'équipe scolaire ne pouvait passer outre de l'avis du médecin traitant qu'après concertation avec ce dernier. Dans le présent décret, le médecin traitant est responsable en dernier ressort avec les parents. Cette mesure semble favorable pour revaloriser l'action du médecin traitant au sein de la famille et pour que la décision soit prise en collaboration.

Un membre constate que le décret prévoit qu'en cas de litige, la décision de ne pas faire subir l'épreuve à l'enfant est laissée à la responsabilité du médecin traitant. Que se passe-t-il si les parents n'ont pas de médecin traitant ? (enfants d'immigrés).

Il lui est répondu que, dans ce cas, le décret prévoit que l'exception de contre-indication à l'épreuve ne pourra intervenir.

M. le ministre informe la commission de l'intention qu'il a de demander l'avis du Conseil d'Etat.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le ministre a déposé en commission six amendements ainsi qu'un projet de texte définitif.

Le ministre donne également lecture du projet d'arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

Un commissaire demande ce qui se passe si un élève reste dans la même école en changeant d'orientation; il lui est répondu qu'il n'y a aucun problème étant donné que l'enfant reste dans la même année d'étude.

Un membre de la commission demande d'annexer au rapport le projet d'arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire (voir annexe 3).

M. le président passe ensuite au vote; les 6 amendements ainsi que le projet de texte définitif sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du 7 octobre 1986.

Le Rapporteur,

M. LENFANT.

Le Président,

Mlle HANQUET.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Proposition de décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire

ARTICLE 1^{er}

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire est remplacé par le texte suivant :

« Le pouvoir organisateur est tenu de faire connaître par écrit, en des termes empruntés autant que possible au langage courant, aux parents ou tuteur des élèves mineurs et aux élèves majeurs, lors de l'inscription, ainsi qu'aux membres du personnel lors de leur engagement, l'équipe ou les équipes d'inspection médicale scolaire auxquelles il entend confier l'inspection médicale de son établissement. Il en avise également le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 10. Les parents, le tuteur, l'élève majeur ou le membre du personnel restituent le document qui leur a été communiqué après l'avoir daté et signé pour en accuser réception. »

ART. 2

A l'article 15, 5^o, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, les termes

« ou le chef d'établissement » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 5 ».

Les mots « quatrième alinéa » sont supprimés.

ART. 3

L'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977, par le décret du 1^{er} juillet 1982 et par l'arrêté de l'Exécutif du 29 novembre 1982, est abrogé.

ART. 4

« L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

Premier amendement de l'Exécutif de la Communauté française

L'intitulé de la proposition de décret « modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire », est modifié comme suit :

« Proposition de décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire. »

Justification

La présente modification fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis L. 14.759/2 du 14 juin 1982 relatif au projet de décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire et dans son avis L. 17.109/9 du 21 mai 1986 relatif à la présente proposition de décret.

Dans ces avis, ce Haut Collège relève que la pratique « de réunir, dans un même texte, des dispositions de forces juridiques différentes est critiquable en ce que la disposition qui est introduite par le décret ne pourra plus, au contraire des autres dispositions de l'arrêté, être modifiée que par un autre décret ». L'inconvénient de cette façon de procéder apparaît ici particulièrement frappant. L'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, de l'arrêté royal du 12 octobre contient en effet un ensemble de règles liées entre elles, régissant les examens médicaux à subir par les élèves et qui ne sont ici modifiées que partiellement. Ceci a pour conséquence que les trois premiers alinéas de l'article précité ne pourront plus, à l'avenir, être modifiés que par un décret alors que les deux derniers alinéas de cet article pourront toujours être modifiés par un arrêté de l'Exécutif.

C'est en raison des motifs exposés ci-avant que la proposition de décret déposée par M. Lepaffe a été scindée pour, d'une part, faire l'objet d'un décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire (articles 2 et 3 de cette proposition) et abrogeant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964, modifié par le décret du 1^{er} juillet 1982 et d'autre part, faire l'objet d'un arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 (articles 1^{er} et 4 de cette proposition).

Deuxième amendement de l'Exécutif de la Communauté française

L'article 1^{er} de la proposition de décret « modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire », est supprimé.

Justification

L'article 1^{er} de la proposition de décret est supprimé, il fera l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté à prendre par l'Exécutif.

Cet amendement a en vue de répondre aux observations du Conseil d'Etat qui, dans son avis L. 17.109/9, fait apparaître l'inconvénient de réunir dans un même texte, des dispositions juridiques de forces différentes, la disposition introduite par le décret ne pouvant plus, au contraire des autres dispositions de l'arrêté, être modifiée que par un nouveau décret (*cf.* L. 17.109/9, pages 2 et 3).

Troisième amendement de l'Exécutif de la Communauté française

L'article 2 de la proposition de décret « modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 de l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les

modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire devient l'article 1^{er} de la proposition de décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le

décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire », est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire est remplacé par le texte suivant :

« Le pouvoir organisateur est tenu de faire connaître par écrit, en des termes empruntés autant que possible au langage courant, aux parents ou tuteur des élèves mineurs et aux élèves majeurs, lors de l'inscription, ainsi qu'aux membres du personnel lors de leur engagement, l'équipe ou les équipes d'inspection médicale scolaire auxquelles il entend confier l'inspection médicale de son établissement. Il en

avise également le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 10. Les parents, le tuteur, l'élève majeur ou le membre du personnel restituent le document qui leur a été communiqué après l'avoir daté et signé pour en accuser réception. »

Justification

La modification proposée tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat relativement aux inconvénients qui résultent de la réunion de dispositions de forces juridiques différentes dans un même texte. On reprend ici le texte de l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 (qui a été modifié par le décret du 1^{er} juillet 1982) en tenant compte des modifications proposées par l'article 2 de la proposition de décret de M. Lepaffe et par les amendements déposés par M. Lagasse.

Quatrième amendement de l'Exécutif de la Communauté française

L'article 3 de la proposition de décret « modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire » devient l'article 2 de la proposition de décret « modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire » : l'article 3 devient l'article 2 et est complété comme suit :

« L'article 15, 5^o, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire est complété comme suit : les termes « ou le chef d'établissement » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 5. »

Justification

Selon l'article 3 de la proposition de décret, les termes « quatrième alinéa » sont supprimés dans l'article 15, 5^o, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire. Cette suppression a pour conséquence d'ériger en infraction non seulement l'inexécution des obligations prévues dans les alinéas 4 et 5 mais aussi l'omission de respecter les prescriptions contenues dans les alinéas 1^{er} et 3 du même article 5. Ces prescriptions mettent certaines obligations à charge du « pouvoir organisateur », notamment celle de faire connaître aux parents les équipes d'inspection médicale scolaire auxquelles il entend confier l'inspection médicale de son établissement (alinéa 1^{er}). Le pouvoir organisateur étant le plus souvent une personne morale de droit public ou privé et ces personnes morales n'encourant aucune responsabilité pénale, le Conseil d'Etat fait observer qu'il conviendrait de préciser, dans les dispositions relatives à une obligation du pouvoir organisateur, la personne physique qui sera responsable pénalement. L'amendement proposé rencontre cette remarque.

Cinquième amendement de l'Exécutif de la Communauté française

L'article 4 de la proposition de décret « modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire » est supprimé.

Un article 3 nouveau est introduit dans la proposition de décret « modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspec-

tion médicale scolaire ». Il est rédigé comme suit :

« *Article 3 nouveau.* — L'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977, par le décret du 1^{er} juillet 1982 et par l'arrêté de l'Exécutif du 29 novembre 1982, est abrogé. »

Justification

L'article 4 de la proposition de décret modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à

l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire est supprimé; il fera l'objet d'un article de l'arrêté à prendre par l'Exécutif et un article 3 nouveau est introduit.

Cette modification est conforme aux observations faites par le Conseil d'Etat, dans son avis L. 17.109/9 sur l'inconvénient de réunir, dans un même texte, des dispositions de forces juridiques différentes.

Sixième amendement de l'Exécutif de la Communauté française

Un article 4 nouveau est introduit dans la proposition de décret « modifiant le décret du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire ».

Cet article est libellé comme suit :

« *Article 4 nouveau.* — L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

L'introduction de cet article 4 nouveau résulte des modifications apportées à la proposition de décret en vue de la mettre en conformité avec l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

L'Exécutif de la Communauté française est appelé à prendre un arrêté relatif à des dispositions initialement modifiées par la proposition de décret (articles 1^{er} et 4 de la proposition); aussi est-il souhaitable qu'il fixe concomitamment l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions (du décret et de cet arrêté).

PROJET D'ARRETE DE L'EXECUTIF
MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 12 OCTOBRE 1964
REGLANT LA FREQUENCE ET LES MODALITES DES
EXAMENS MEDICAUX ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE
DE L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment l'article 3;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, modifié par le décret du ...;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977 et par les arrêtés de l'Exécutif du 29 octobre 1982 et du 10 juillet 1985, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de notre ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes;

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er}

Dans l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977 et par les arrêtés de l'Exécutif du 29 octobre 1982 et du 10 juillet 1985, l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéas 1^{er}, 2 et 3, abrogé par le décret du ..., est rétabli dans la rédaction suivante :

A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de chacune des années suivantes :

1^o première année de l'enseignement primaire;

2^o première année de l'enseignement secondaire inférieur;

3^o dernière année de l'enseignement secondaire inférieur;

4^o dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'épreuve est obligatoire sauf pour les élèves qui recommencent une année d'études ou qui changent d'école après avoir subi l'épreuve.

Toutefois, le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire peut différer l'épreuve s'il l'estime opportun ou lorsqu'il a reçu un certificat attestant une contre-indication momentanée. Le certificat doit être motivé, daté et signé par un médecin; il doit mentionner la durée pendant laquelle l'épreuve est contre-indiquée. Le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire se consulte avec l'auteur du certificat conformément à la déontologie médicale. S'il n'arrive pas à se mettre d'accord avec lui sur la nécessité de l'épreuve ou sur son remplacement par une autre technique appropriée, la décision de ne pas faire subir l'épreuve est laissée à la responsabilité du médecin traitant. Le médecin traitant certifie dans ce cas que l'enfant ne met pas en danger la santé d'autrui.

L'épreuve est pratiquée par injection intradermique ou par toute méthode autre que celle qui utilise un timbre imbibé de tuberculine ou qui consiste en une imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine.

ART. 2

L'article 5, § 1^{er}, 4^o, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« 4^o Les parents ou le tuteur des élèves mineurs, les élèves majeurs ou les membres du personnel sont informés quinze jours au moins à l'avance, de la nature, du jour, de l'heure et du lieu des examens. »

ART. 3

Le décret du Conseil de la Communauté française du ... abrogeant l'article 5, § 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 entre en vigueur à la même date que le présent arrêté.

ART. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le ...

ART. 5

Notre ministre, membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions la politique de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par l'Exécutif,
Le ministre de la Santé, de l'Enseignement
et des Classes moyennes,*

André BERTOUILLE.